

Je lirai la lettre annonçant l'enquête telle que l'inspecteur Jackson l'a remise:

New-Westminster (C.-A.),
23 décembre 1927.

Préfet Cooper,

Pénitencier de la Colombie-Anglaise,
New-Westminster (C.-A.).

Dans l'affaire de l'enquête, etc.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 21 décembre, me priant de vous donner avis du temps et du lieu où je tiendrai audience au sujet de l'enquête sur certaines accusations que vous avez portées...

Remarquez bien ces mots: "certaines accusations que vous avez portées".

...et sur l'administration du pénitencier de la Colombie-Anglaise.

Vous demandez aussi à être représenté par un avocat durant l'enquête et qu'il vous soit permis de fournir des preuves et d'interroger et contre-interroger les témoins à l'audience.

A mon arrivée à l'institution, je vous ai appris la raison de ma visite et je vous ai lu la lettre d'autorisation que le ministère de la Justice m'a remise. Je vous ai lu aussi l'article 21, chapitre 35 de la loi des pénitenciers, article traitant de mes devoirs en tant qu'inspecteur des pénitenciers.

Je vous écris maintenant pour confirmer ce que je vous ai déjà dit de vive voix—que j'ouvrirai l'enquête dans votre institution le 23 décembre à ou vers dix heures du matin.

Je vous signifie de plus que vous ne pouvez pas être accompagné d'un avocat à l'enquête, et qu'il ne vous est pas permis et que vous n'avez pas le droit d'être présent pendant que les dépositions seront recueillies (sauf la vôtre) et que vous ne pouvez pas interroger, ni contre-interroger aucun témoin.

Veuillez vous tenir pour averti.

Bien à vous,

L'inspecteur,
(Signé) E. R. Jackson.

Nous avons donc un document officiel, provenant d'un inspecteur, qui dit: Je suis ici par ordre du ministre de la Justice afin de rechercher certaines accusations que vous avez portées; mais, il ne vous est pas permis de me dire quelles sont les accusations, ni d'être présent pour les établir, ni de citer des témoins pour les appuyer. Vous ne pouvez pas, non plus, entendre les dépositions qui vous incrimineront, ni interroger ou contre-interroger des témoins. Et c'est dans ces circonstances-là que l'enquête a eu lieu au mois de décembre!

En décembre, on appela l'attention du ministre de la Justice sur ces étranges procédés, et on le pria de faire examiner l'affaire à Ottawa et, si cela se pouvait, d'y voir lui-même. Le ministre n'a pas, que je sache, répondu à cette requête. Et pour le colonel Cooper ou pour moi, il n'y a pas de preuve que le message soit jamais parvenu au ministre de la Justice.

L'affaire demeura en suspens de décembre à février; et vers la fin de février le préfet Cooper reçut un jour une dépêche. Je me rap-

pelle, je crois, les mots mêmes: "Vous avez été mis à la retraite dans l'intérêt du service efficace et de la concorde. Vous aurez la gratification à laquelle vous avez droit. En recevant cette dépêche, vous remettrez vos clefs à votre sous-préfet." Lorsque le télégramme lui eut été remis, Cooper ouvrit la porte et vit le sous-préfet qui était prêt à recevoir les clefs; il avait déjà été mis au courant. Jeté dehors comme un malfaiteur sans aucun avertissement! Rien ne pressait; une chicane en septembre, une enquête en décembre; et en février arrive un télégramme: "Videz les lieux en recevant cette dépêche." Et cela de la part d'un homme qui écrit en toutes lettres qu'il faut maintenir l'esprit de corps parmi les employés des pénitenciers du Canada!

Dans l'intervalle, le capitaine Cooper était devenu lieutenant-colonel et commandant du régiment de l'endroit, et il avait rendu de bons et loyaux services pendant la durée de ses fonctions, ainsi que dans tous ses autres rôles. Pourtant, par un message insolent on le met à la porte comme s'il eut été un malfaiteur surpris à piller la caisse de l'établissement! Et jusqu'à ce jour, il n'a pas pu se faire dire ou expliquer par personne ce qu'il est censé avoir fait pour mériter un pareil traitement.

Il a reçu une gratification, me direz-vous. Le paiement en est décrété par l'article 32 de la loi des pénitenciers. J'emprunte cet article aux Statuts révisés:

A tout fonctionnaire dont la conduite a été bonne et qui a été fidèle dans l'accomplissement de ses devoirs, il peut être payé...

...tant. C'est un certificat de bonne conduite. Pour permettre au ministre de prendre \$1,400 dans les coffres publics et de les remettre à ce préfet, le surintendant était tenu d'informer le ministre par écrit que sa conduite avait été bonne et son dossier immaculé, et il l'a attesté. Pourtant, il l'a mis dehors de cette façon insolente. Voilà l'une des choses dont je veux qu'on s'enquière.

J'ai omis de vous dire que, en entrant en fonction, le préfet prête serment d'observer et d'appliquer toutes les règles du pénitencier. La loi dont j'ai parlé décrète que le préfet est le chef de l'exécutif du pénitencier et qu'à ce titre il a plein pouvoir relativement à toutes les affaires, subordonné aux règles et règlements établis et aux instructions écrites du surintendant ou du ministre. Cela lui confère l'autorité sur tous les détenus. Cependant, il est arrivé au préfet Cooper une chose rare dont aucun établissement au Canada n'offre probablement un semblable exemple; il lui est arrivé de recevoir du surintendant deux lettres venant en conflit avec le règlement qu'il avait prêté serment de respecter en son entrée. Ces